

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1007 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___1007

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1007 du 5 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1007 del 5 dicembre 2019

Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, CONFLIT DE COMPÉTENCES, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 183 al. 3 CPP (CH), 56 CPP (CH), 60 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Selon une jurisprudence constante, l'autorité de recours au sens de l'art. 20 CPP est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert, et cela tant qu'une décision sur le fond n'a pas été rendue (art. 59 al. 1 let. b CPP applicable par analogie ; TF 1B_148/2017 du 6 juillet 2017 2.1 et les arrêts cités). En application de l'art. 13 al. 1 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01), c'est donc en principe la Chambre des recours pénale, qui est compétente au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP. Le litige est en outre tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement (art. 59 al. 1 let. b CPP). La récusation d'un expert ne s'examine pas sous l'angle de l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), celui-ci ne faisant pas partie du tribunal, mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b ; TF 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1).

E. 1.1.2

L'appel est la voie de recours principale prévue par le CPP ; il emporte un effet dévolutif et réformatoire puisque, conformément à l'art. 408 CPP, lorsque la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 398 CPP). La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung,

E. 1.2

En l'espèce, à la demande de A._____, le tribunal de première instance a demandé à l'expert V._____, proposé par la défense, de répondre à diverses questions de nature informatique. En date des 30 novembre 2018 et 16 janvier 2019, l'expert a déposé un rapport d'expertise, puis un complément. Ensuite, lors des débats, le président a procédé à

l'audition de l'expert, puis a rendu son jugement le 19 septembre 2019. Le Ministère public a prétendu avoir découvert après la reddition du jugement que les moyens de preuve précités avaient été mis en œuvre sans qu'il en ait été avisé et a relevé que l'expert avait pu être influencé par l'avocat du prévenu. Le 30 septembre 2019, il a demandé la récusation de l'expert V. _____ auprès de la Chambre des recours pénale. En l'occurrence, dès lors que le jugement au fond a été rendu, la Chambre des recours pénale n'est plus compétente pour statuer sur la récusation, et seule la voie de l'appel est ouverte. Du reste, parallèlement à sa demande de récusation, le Ministère public a également interjeté appel contre le jugement du 19 septembre 2019, par annonce du 30 septembre 2019, puis par déclaration d'appel du 11 octobre 2019. Dans le cadre de son appel, le Ministère public a contesté la validité des pièces diligentées par l'expert V. _____ et a demandé le retranchement de celles-ci. De plus, il ne s'est pas opposé à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. En l'espèce, le requérant ne sera pas lésé par cette solution. En effet, l'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit. Elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. Elle a, d'une part, la possibilité de répéter l'administration des preuves qui ont été enfreintes (art. 389 al. 2 let. a CPP) et doit, d'autre part, en vertu de l'art. 405 al. 1 CPP, réitérer l'administration des preuves qui n'ont pas été diligentées en bonne et due forme (art. 343 al. 2 CPP). En outre, l'autorité d'appel est également habilitée à examiner la légalité des moyens de preuves qui lui sont soumis dans le cadre de sa procédure ou dans son jugement au fond (art. 339 al. 2 let. d CPP). Au regard de ce qui précède, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la validité des moyens de preuve auxquels a pris part l'expert V. _____ devant l'autorité de première instance et donc pour examiner les questions de la régularité des rapports d'expertise déposés par l'expert et de l'indépendance de celui-ci. Le cas échéant, elle aura ensuite la possibilité, en cas de vices, de répéter l'administration des preuves concernées ou d'annuler le jugement du 19 septembre 2019 et renvoyer la cause au tribunal de première instance pour complément d'instruction et nouveau jugement. Ainsi, la Chambre des recours pénale doit, à ce stade, constater qu'elle n'est plus compétente pour statuer sur la demande de récusation de l'expert V. _____. Partant, la demande de récusation présentée le 30 septembre 2019 par le Ministère public doit être déclarée irrecevable.

E. 2

En définitive, la demande de récusation présentée par le Ministère public à l'encontre de l'expert V. _____ doit être déclarée irrecevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce de l'émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 30 septembre 2019 par le Ministère public central, division affaires spéciales, à l'encontre de l'expert V. _____ est irrecevable. II. Les frais de la décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me [...], avocat (pour A. _____), - M. V. _____, - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de [...], par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens

des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.